

**ARRÊTE RELATIF A LA SÉCURITÉ DES PLAGES  
DE DOLUS D'OLÉRON**

Le Maire de la Commune de DOLUS D'OLÉRON,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants,
- Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L321-9,
- Vu** l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- Vu** le règlement général annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 mai 2019,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté du Préfet maritime n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- Vu** l'arrêté du Préfet maritime n° 2023-104 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Dolus d'Oléron,
- Vu** l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 05 juillet 2020,
- Vu** le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de régler, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Dolus d'Oléron,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Hors des zones et périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Considérant que la commune de Dolus d'Oléron bénéficie des services de Nageurs-sauveteurs du SDIS sur les plages de la Perroche et de Vertbois pour la saison estivale,

## ARRÊTE

L'arrêté n° 2023-130 du 06 juillet 2023 est abrogé

### **ARTICLE 1° : RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE (annexe 1)**

Les plages sont un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux et rocheux d'un linéaire d'environ 8000 mètres sur les deux côtes occidentale et orientale de Dolus d'Oléron.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

#### **Article 1.1. Organisation de l'espace maritime**

##### **1.1.1. Définition de la zone de baignade non surveillée**

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi, en dehors :

- Des limites des zones de baignade surveillées,
- Des périodes ou des horaires de surveillance, ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mat, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

#### **Article 1.2. Organisation de l'espace terrestre**

##### **1.2.1. Définition de l'espace plage**

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la limite évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre les niveaux d'une marée haute et d'une marée basse consécutive.

##### **1.2.2. Définition des plages**

La commune de Dolus comporte les plages suivantes :

- la plage de la Perroche,
- la plage de la Rémigeasse,
- la plage du Treuil,
- la plage de l'Ecuissière,
- la plage d'Avail,
- la plage de Vertbois,
- les plages de la côte orientale et ses chenaux de la Brande, de la Baudissière, et d'Arceau.

### 1.2.3. Autres aménagements

Postes de secours :

- des postes de secours sont armés pour être opérationnels pendant les périodes et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté à l'article 2.1.1,
- pendant la période de surveillance, les postes de secours sont ouverts au minimum 15 minutes avant le début de la surveillance, et fermés en dehors de toute intervention, au maximum 15 minutes après la fin de la surveillance.
- en dehors de la période et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 18 ou le 112 ou le 113 par sms.

Une signalétique d'information du public sur les dangers de la baignade est présente à chaque entrée de plage.

### Article 1.3. Accès, circulation et stationnement

En application de l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

#### 1.3.1 Véhicules à moteur terrestres

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules avec moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public, ou des ostréiculteurs sur la côte orientale.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule sera nécessaire devront en solliciter l'autorisation auprès des services de la Préfecture ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

#### 1.3.2 Véhicules autorisés

Par dérogation à l'alinéa précédent, le passage des véhicules dûment autorisés transportant des engins de mer au bord de l'eau devra se faire à allure réduite et sera toléré uniquement pour la durée de la mise à l'eau.

#### 1.3.3 Véhicules terrestres non motorisés (vélos, trottinettes...)

##### Du 1er juillet au 15 septembre

L'accès des plages est autorisé à tous les véhicules terrestres non motorisés avant 9h et après 20h30 (Vélo, vélo à assistance électrique, trottinette ...)

En dehors de cette période l'accès des plages est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

#### 1.3.4 Stationnement des bateaux

Sauf autorisation des autorités détentrices du pouvoir de police, le stationnement des bateaux immatriculés ou non, est interdit sur la plage.

Le non-respect de cette disposition, 7 jours après la constatation, entrainera l'enlèvement du bateau ou de l'objet qui sera placé en fourrière aux frais du propriétaire.

## **Article 1.4. Salubrité, sécurité et tranquillité publique**

### **1.4.1. Consommation d'alcool, vente ambulante et prise de repas**

L'état d'ébriété est interdit sur la voie publique.

L'installation de matériel lié à la prise de repas et notamment des tables et des chaises est interdite sur la plage ainsi que sur le front de mer.

La vente ambulante, ce type d'activité sur notre domaine, n'est pas soumis à la délivrance d'un arrêté d'occupation temporaire du DPM, à condition qu'elle ne s'exerce pas en stationnaire, sans privatisation du DPM ou d'installations sur le DPM.

Par contre, cela peut être réglementé et régulé par les Maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police spécial (sécurité et salubrité public) qui s'exerce sur le domaine public maritime.

La publicité sous toutes ses formes, est interdite sur la plage (article L 581-4 du code de l'environnement).

### **1.4.2. Nuisances sonores**

Tout bruit gênant par son intensité et/ou l'usage d'appareil sonore autre que pour une écoute individuelle sont interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les nageurs sauveteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou les manifestations organisées par la Commune.

### **1.4.3. Animaux domestiques**

#### **Du 1er juillet au 15 septembre inclus**

Les chiens et la circulation des cavaliers, sur le créneau horaire de 9 heures à 20 heures 30, sont interdits à l'exception des chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance, sur les plages de la commune, à l'exception de la plage de l'Ecuissière ou les chiens sont autorisés tous les jours de l'année quelle que soit l'heure.

En dehors de la période d'interdiction estivale, par mesure d'hygiène la présence de chiens, chevaux et autres animaux sur la plage est soumise à l'obligation de ramassage des excréments.

Les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers.

### **1.4.4. Gestion des déchets**

Tous les détritiques et les déchets devront être emportés par leurs producteurs pour être triés et jetés dans les équipements collectifs ou individuels.

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique, sur les parkings de plage, dans les sanitaires et sur la plage.

### **1.4.5. Usage du feu, mégots de cigarette et camping sauvage**

Tout feu de jour comme de nuit est interdit sur la plage pour des raisons de sécurité,

Tout mégot devra être soigneusement éteint et être jeté dans une poubelle.

Le camping sauvage est interdit de jour comme de nuit sur la plage (Article R.111-33 du code de l'urbanisme).

### **1.4.6. Respect d'autrui**

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique est strictement interdit.

## **ARTICLE 2 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES AQUATIQUES**

### **Article 2.1. La baignade**

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager sur toutes les plages de la commune de Dolus d'Oléron.

Les plages de Vertbois et de la Perroche à Dolus d'Oléron font l'objet, pour la période définie en 2.1.1, d'une organisation spécifique pour la surveillance d'une zone de baignade.

#### **2.1.1. Organisation de la baignade surveillée**

Tous les ans la surveillance de la baignade des plages de Vertbois et la Perroche à Dolus d'Oléron, organisée depuis les postes de secours de Vertbois et des Tamaris, sera effective en période estivale :

située plage de Vertbois dans la zone ABCD dont les coordonnées WGS 84 sont les suivantes :

**A : 45°52.6227' N – 001°15.9482' W ;**

**B : 45°52.5478' N – 001°16.1548' W ;**

**C : 45° 52.4022' N – 001°16.0552' W ;**

**D : 45° 52.4767' N – 001°15.8475' W.**

et située plage de la Perroche dans la zone MNOP dont les coordonnées WGS 84 sont les suivantes :

**M : 45°53.8312' N – 1°17.7067' W ;**

**N : 45°53.8039' N – 1°17.6772' W ;**

**O : 45°53.8488' N – 1°17.4662' W ;**

**P : 45°53.9880' N – 1°17.6202' W.**

#### **Aménagement de la zone de baignade surveillée :**

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouge et jaune.

Ces zones de baignade surveillées sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marée, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans ces zones de baignades surveillées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdites.

**Signalisation de la baignade :**

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Drapeau de baignade **rouge** : **baignade interdite**,
- Drapeau de baignade **jaune** : **baignade surveillée avec danger limité ou marqué, information auprès du poste de secours**,
- Drapeau de baignade **vert** : **baignade surveillée sans danger apparent**,
- Drapeau de baignade **violet** : **pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses**.

**En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mat de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.**

**Autres signalisations :**

- Une manche à air de couleur orange hissée sous le drapeau de baignade, avertissant d'un danger de vent défavorable pour certains équipements nautiques (ex : gonflable...).
- Un drapeau violet avertissant d'une pollution aquatique.
- Des drapeaux à damier noir et blanc avertissant de pratiques aquatiques et nautiques.
- Une flamme rouge avec signalétique de danger temporaire peut être mise en place au niveau d'une zone de danger pour la signaler, puis retirée une fois le danger écarté.

**Absence temporaire de surveillance :**

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue. Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- Descendre le drapeau de baignade du mât,
- Avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- Poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaire rouge et jaune.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'utilisateur.

**2.1.2. Information des usagers**

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours où à proximité.

Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

- Quotidiennement :
  - La température de l'air ambiant ;
  - La température de l'eau ;
  - Les horaires et coefficients des marées ;
  - Les prévisions météorologiques de la journée ;
  - Les avis de coups de vent ou de tempête ;
  - Les dangers particuliers locaux.
  
- *De façon permanente*
  - Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
  - Le présent arrêté municipal ;
  - Les conseils de prudence ;
  - Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

### **2.1.3. Baignade de groupe :**

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours le plus proche avant chaque baignade pour se signaler.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012, et matérialiser la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans, par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

#### **Recommandation aux responsables des accueils collectifs de mineurs**

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent :

- Se présenter au poste de secours dès l'arrivée sur la plage,
- Indiquer le nombre de personnes (enfant, encadrants) constituant le groupe,
- Prendre connaissance des dangers auprès des nageurs-sauveteurs et signer les documents,
- Faire baigner les enfants dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par les nageurs-sauveteurs et suivre leurs instructions,
- Avant de se mettre à l'eau, informer le nageur-sauveteur en lame (qui surveille au bord de l'eau) du nombre d'enfants et d'adultes entrants dans la zone de bain et de se conformer aux consignes de celui-ci,
- A la sortie de la zone de bain, signaler au nageur-sauveteur en lame le nombre d'enfants et d'adultes sortants,
- En quittant la plage, signaler le départ du groupe au poste de secours.

### **2.1.4. Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :**

Les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

### **2.1.5. Baignade interdite**

En raison des dangers qu'ils représentent, il est ***formellement interdit de se baigner*** dans le chenal de la Brande rive Nord, dans le chenal de la Baudissière, et dans le chenal d'Arceau.

## **ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES**

### **Article 3.1. Définitions**

#### **3.1.1. Les engins de plage**

Sont considérées comme engins de plage, les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch.), de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- Les embarcations ou engins principalement propulsés par l'Energie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque,
- **Les embarcations ou engins propulsés principalement par l'Energie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité l'article 245-4.03 du règlement général annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m,**
- Les planches de surf.

Au-delà de la bande des 300m, les utilisateurs doivent porter en permanence sur leur engin le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- Une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique,
- Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Les engins de plage et embarcations de secours sont autorisés à naviguer dans les zones de baignade.

#### **3.1.2. Avirons, canoés, kayaks de mer, stand up paddle (L de coque supérieur à 3,50 m)**

Ensemble des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur de coque est supérieure à 3,5 mètres.

### **Article 3.2. Balisage et réglementation des chenaux traversiers**

En l'absence de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservée :



En l'absence de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservée :

- Seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage à une vitesse limitée à 5 nœuds,
- Les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

### **Article 3.3. Les activités nautiques**

Lorsque la baignade est interdite pour des raisons sanitaires, toutes les activités nautiques le sont également. Par dérogation, le Maire peut autoriser la pratique encadrée de l'activité des voiliers.

#### **3.3.1 Pratique du Stand up paddle**

Le paddle est un sport de glisse nautique où le pratiquant se tient debout sur une planche se propulsant à l'aide d'une pagaie.

Pour les engins de moins de 3,5 m, il est interdit de sortir de la bande des 300m car ils entrent dans la catégorie des « engins de plage ».

Lorsque la planche dépasse les 3,5 m, elle n'est plus considérée comme engin de plage. Ainsi la pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques sous conditions de disposer du matériel de sécurité.

En l'absence de balisage la pratique du stand up paddle est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil.

La pratique du stand-up paddle est interdite dans la zone de baignade lorsque celle-ci est balisée, ainsi que dans les zones d'apprentissage du surf lorsqu'elles sont balisées.

#### **3.3.2 Pratique de la planche à voile ou du wing-foil**

La pratique de la planche à voile ou du wing-foil est autorisée au-delà de la bande des 300m.

En l'absence de balisage la pratique de la planche à voile est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil.

La pratique de la planche à voile est interdite dans la zone de baignade lorsque celle-ci est balisée, ainsi que dans les zones d'apprentissage du surf lorsqu'elles sont balisées.

#### **3.3.3 Pratique de l'aviron de mer, canoé, pirogue et kayak de mer**

La pratique de ces activités est autorisée au-delà de la bande des 300m.

En l'absence de balisage la pratique de ces activités est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil.

La pratique de l'aviron de mer, canoé, pirogue et kayak de mer est interdite dans la zone de baignade lorsque celle-ci est balisée, ainsi que dans les zones d'apprentissage du surf lorsqu'elles sont balisées.

#### **3.3.4 Pratique de la voile légère (dériveur)**

La pratique de la voile légère est autorisée au-delà de la bande des 300m.

En l'absence de balisage la pratique de la voile légère est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil.

La pratique de la voile légère est interdite dans la zone de baignade lorsque celle-ci est balisée, ainsi que dans les zones d'apprentissage du surf lorsqu'elles sont balisées.

### **3.3.5 Pratique de la marche aquatique**

La pratique de la marche aquatique à l'aide d'un accessoire est autorisée sauf dans les zones de baignade ou d'apprentissage du surf.

### **3.3.6 Pratique du surf et activités associées (bodyboard, longboard , ...)**

La pratique du surf et activités associées est autorisée toute l'année dès le rivage du lever au coucher du soleil.

Elle peut se pratiquer de manière individuelle ou dans les zones d'apprentissage du surf réservées aux écoles de surf affiliées à la Fédération Française de surf.

La pratique du surf est interdite dans la zone de baignade lorsque celle-ci est balisée. La pratique du surf individuel est également interdite dans les zones d'apprentissage du surf lorsqu'elles sont balisées.

### **3.3.7 Pratique du kite surf**

La pratique du kite surf est autorisée au-delà de la bande des 300 m.

#### **Du 1er juillet au 15 septembre**

En raison des nombreuses activités nautiques pratiquées en saison estivale, la pratique du kite surf est interdite, à l'exception du chenal voile de la plage de la Perroche, et de l'espace kite surf plage du Treuil délimité par deux panneaux, pour les titulaires de la licence FFV et FFVL.

En dehors de cette période la pratique du Kite surf est autorisée dès le rivage, du lever au coucher du soleil.

### **3.3.8 Pratique du sauvetage côtier**

La pratique de l'activité de sauvetage côtier est autorisée dans la bande des 300m.

Elle peut se pratiquer dans les zones d'apprentissage du sauvetage côtier réservées aux écoles affiliées à la Fédération Française de sauvetage et de secourisme.

La pratique du sauvetage côtier est interdite dans la zone de baignade lorsque celle-ci est balisée, ainsi que dans les zones d'apprentissage du surf lorsqu'elles sont balisées.

## **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES TERRESTRES**

### **4.1 Pratique du Cerf-volant**

La pratique doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagé de tout obstacle ou personne.

**Du 1er juillet au 15 septembre**

La pratique du cerf-volant est autorisée sur les plages, sauf manifestations exceptionnelles autorisées par la commune, uniquement pour les cerfs-volants de moins de 5m2.

En dehors de cette période le cerf-volant de toute taille est autorisé sur l'ensemble de la plage du lever au coucher du soleil.

**4.2 Pratique du naturisme**

La pratique du naturisme est interdite toute l'année.

Conformément à l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est une infraction susceptible de sanctions pénale.

**4.3 Usage des boules en fer**

L'usage des boules en fer est autorisé toute l'année sur la plage, et uniquement à l'intérieur d'un périmètre délimité par un marquage au sol. Tout dommage résultant directement ou indirectement des activités exercées par l'auteur de celui-ci, de son fait ou des personnes dont il a la garde et la surveillance, engage la responsabilité de ce dernier.

**4.4 Pratique et réglementation de la pêche**

La pêche sous-marine est interdite toute l'année.

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

**Du 1er juillet au 15 septembre**

- La pratique de la pêche à la ligne est uniquement autorisée depuis le bord de mer avant 9h et après 20h30 sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage. En dehors de cette période elle est autorisée du lever au coucher du soleil.
- La pratique de la pêche à la senne est interdite. En dehors cette période elle est autorisée du lever au coucher du soleil.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

**4.5 Pratique du char à voile, voilier sur roues et aéroplage**

**Du 1er juillet au 15 septembre**

En raison des nombreuses activités nautiques pratiquées en saison estivale, la pratique du char à voile libre est interdite. Seules les activités encadrées par un club affilié à la Fédération Française de Char à Voile sont autorisées.

**Du 16 septembre au 30 juin**

La pratique du CAV est autorisée et à lieu sur la partie de la plage laissée à découvert pendant la marée basse.

Cette pratique doit se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à voile (FFCV) et notamment celle concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

Il est expressément précisé que :

- Les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.
- Les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).

La zone définie doit faire l'objet d'un affichage dans la structure et aux descentes de plage correspondantes.

#### **4.6 Détecteur de métaux**

Aux termes de la loi (articles L532-2 et suivants du Code du Patrimoine), les prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant la détection de biens culturels maritimes (gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë), les fous et les sondages, sont soumis à une autorisation administrative délivrée en fonction de qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche par le DRASSM

- Article L542-1 « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métallique, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »

- Article L542-2 « Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation »

Les usagers du DPM qui utilisent des détecteurs de métaux pour leur strict loisir, sans recherche de vestiges, sont donc généralement tolérés sur les plages.

Il semble cependant utile de saisir la DRAC ou l'UDAP pour vérifier que les zones concernées n'ont pas d'intérêt archéologique particulier.

Auquel cas l'utilisation du détecteur serait considérée comme de la recherche archéologique soumise à autorisation.

Toute demande de recherche archéologique doit être adressée au DRASSM (Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines) – 147, plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE.

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime doit le laisser en place et ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Cette déclaration peut être faite en ligne :  
[https://mesdermarches.culture.gouv.fr/mcc/requests/ARCHE\\_SOUSM\\_decouverte\\_01](https://mesdermarches.culture.gouv.fr/mcc/requests/ARCHE_SOUSM_decouverte_01)

Le défaut de déclaration ainsi que la dissimulation de découverte d'un bien culturel maritime sont réprimés par les articles L 544-3 et L 544-5 du Code du Patrimoine (amende de 3 750 €). Enfin, je vous informe, qu'actuellement, face à la destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique et au pillage récurrent des sites archéologiques, des épaves, des biens culturels maritimes et prélèvements illicites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, le ministère de la Culture, les services de la Préfecture, les services de police, de gendarmerie et des douanes sont particulièrement attentifs au respect de la réglementation et de la protection du patrimoine archéologique et engagent les procédures nécessaires aux sanctions qu'elles appellent (peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

De plus en raison de la fréquente découverte d'engins de guerre sur le littoral, il faut être vigilant et ne pas manipuler l'engin découvert, éviter les chocs et rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux. Il conviendra de prévenir le plus rapidement possible les services de gendarmerie compétents et la mairie concernée.

#### **4.7 Manifestations sur le domaine public maritime**

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

### **ARTICLE 5 – PROCÉDURES SPÉCIFIQUES**

#### **5.1 Qualité des eaux de baignade**

Deux points de prélèvement ARS (Agence Régionale de santé) sont situés face aux passes de Vertbois et des Tamaris.

### **ARTICLE 6 - ANNEXE**

Annexe 1 : Réglementation de l'espace, annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral n°2020/49 du 20 juillet 2020

### **ARTICLE 7 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il réglemente.

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PENALES**

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

### **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de l'île d'Oléron, Monsieur le chef de la police municipale, tous les agents de la force publique, les

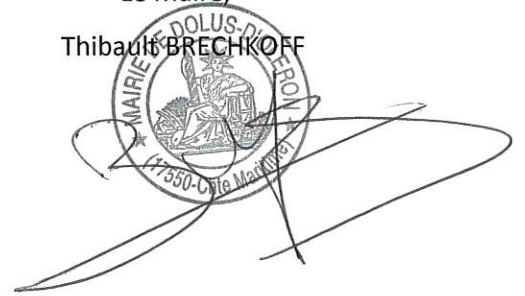
Nageurs-sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dolus d'Oléron, le 04 juin 2024

Le Maire,  
Thibault BRECHOFF



-Publié le : 05 juin 2024  
-Reçu par le représentant de  
l'État le : 05 juin 2024